



((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
Réunions téléphoniques

## Le volet état civil de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle

GROUPE



I.	Présentation de la « loi Justice 21 ».....	3
II.	Dispositions de la loi d'application immédiate .....	4
III.	Nouvelles mesures de modernisation de l'état civil.....	6
IV.	Dispositions nécessitant un décret d'application.....	9
V.	Dispositions de la loi d'application différée .....	10
	Annexes.....	11
	Glossaire.....	12

- Les objectifs de la réforme
  - Rendre la justice
    - plus efficace
    - plus simple
    - plus accessible
    - plus indépendante
- Le leitmotiv du législateur
  - Recentrer les juridictions sur leurs missions essentielles
  - Déjudiciariser certaines procédures en les transférant aux officiers d'état civil

- Procédure de changement de prénom pour motif légitime intégralement transférée aux officiers d'état civil (article 60 du code civil)
  - Depuis le 19 novembre 2016, toutes demandes de changement de prénom doivent être portées devant les officiers d'état civil de la mairie du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé
  - Les officiers d'état civil apprécient au cas par cas l'intérêt légitime des demandes de changement de prénom
  - Au besoin, les officiers d'état civil peuvent « surseoir à statuer » des demandes de changement de prénom en saisissant sans délai le procureur de la République
  - En cas d'opposition du procureur de la République, les demandeurs pourront saisir, en dernier recours, le juge aux affaires familiales pour trancher la question (intérêt légitime ou non)

Une circulaire du 17 février 2017 et ses 13 annexes concernant le changement de prénom a été transmise à l'AMF le 21 février 2017.

Elle détaille la procédure à suivre et apporte des modèles utiles en la matière.

- Procédure de changement de nom pour motif légitime transférée aux officiers d'état civil mais uniquement pour les demandes émanant de français nés à l'étranger (les binationaux) (article 61-3-1 et 61-4 du code civil)
  - La procédure de changement de nom pour toutes les autres situations reste inchangée
  - Pour les français nés à l'étranger: possibilité d'obtenir auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance un changement de nom sur l'état civil français pour le faire correspondre au nom inscrit à l'état civil étranger
  - En cas de doute sur l'intérêt légitime de la demande de changement de nom, l'officier d'état civil doit impérativement saisir le procureur de la République

- Simplification pour les futurs époux:
  - Transmission de l'extrait d'acte de naissance avec filiation et non plus la copie intégrale de cet acte
  - Dispense de production des extraits d'acte de naissance lorsque les communes de naissance et de célébration du mariage sont raccordées à COMEDEC

### **Dispositif COMEDEC**

Mis en place par le décret n°2011-167 du 10 février 2011 et inscrit dans la loi Justice, il permet les échanges dématérialisés de données de l'état civil entre les destinataires des données d'état civil (administrations et notaires) et les dépositaires de ces données (les mairies dépositaires des registres de l'état civil, service central de l'état civil de Nantes)

- Consécration des règles de publicité des actes de l'état civil
- Allongement du délai de déclaration de naissance (délai de droit commun et délai dérogatoire)
  - Le délai de déclaration de naissance de 3 jours est porté à 5 jours
  - Le délai est porté à 8 jours, à titre dérogatoire, en cas d'éloignement important entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier d'état civil (une liste des communes concernées sera dressée par décret en Conseil d'Etat)
- Possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans tout bâtiment communal
  - La loi Justice introduit un nouvel article dans le CGCT (article L 2121-30-1) offrant la possibilité pour le maire, sauf opposition du procureur de la République, d'affecter tout bâtiment communal à la célébration des mariages

- Obligation d'assurer les conditions de sécurité et d'intégrité des données de l'état civil et dispense d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil (uniquement pour les communes ayant mis en place un traitement automatisés desdites données)

- Nouvelle procédure de changement de sexe à l'état civil
  - Démédicalisation de la procédure judiciaire
  - Encadrement de la rectification de la mention relative au sexe
  - Volonté du législateur: gommer toute condition d'ordre médical et faire correspondre la mention du sexe avec l'apparence sociale choisie par la personne
  - Décision de modification du sexe doit être portée en mention marginale de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République
  
- Rectification administrative des erreurs matérielles dans les actes d'état civil
  - Les officiers d'état civil peuvent désormais rectifier les erreurs ou omissions purement matérielles qui entachent les énonciations et mentions marginales des actes d'état civil

- Transfert de l'enregistrement du PACS du greffier du tribunal d'instance vers les officiers d'état civil
  - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017: enregistrement des PACS auprès de l'officier d'état civil du lieu de la résidence commune des futurs partenaires, ou le cas échéant, en cas d'empêchement grave, de l'officier d'état civil du lieu de résidence de l'une des parties
  - Dans l'attente de précisions, il est possible d'anticiper les missions des officiers d'état civil en s'appuyant sur la circulaire n°2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité
  - Quid en cas d'absence de délégation de signature aux agents en matière d'état civil?
  - Transfert des dossiers et données détenus par les greffes des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil des communes d'implantation desdits greffes

- Obligation d'adhérer à COMEDEC pour les communes ayant ou ayant déjà eu une maternité sur leur territoire
  - Généralisation obligatoire du dispositif COMEDEC pour ces communes cibles (délai de 2 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018)
  - Contrepartie financière de l'Etat relative au déploiement de COMEDEC
- Objectifs et avantages du dispositifs mis en exergue par le Ministère de la justice
  - Simplifier les démarches administratives des usagers,
  - Limiter les volumes des courriers,
  - Optimiser le suivi des demandes etc.

- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo> (LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (1))
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000030962821&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14> (Echéancier de mise en application de la loi)
- [http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF\\_24297TELECHARGER\\_LA\\_CIRCULAIRE.pdf](http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_24297TELECHARGER_LA_CIRCULAIRE.pdf)  
(Circulaire disponible à ce jour via le site de l'AMF)
- <http://www.justice.gouv.fr/comedec-12589/> (Dispositif COMEDEC)
- [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionId=05CD2EF9B044BEE9AE9A77A14F81BB43.tpdila08v\\_3?idArticle=LEGIARTI000033427026&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170208&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionId=05CD2EF9B044BEE9AE9A77A14F81BB43.tpdila08v_3?idArticle=LEGIARTI000033427026&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170208&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) (Article L 2121-30-1 du CGCT)

- CGCT

Code général des collectivités territoriales

- COMEDEC

Communication Electronique des Données de l'Etat Civil

- IGREC

Instruction générale relative à l'état civil

- Loi Justice

Loi de modernisation de la justice du XXIe siècle

- PACS

Pacte civil de solidarité